

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2025-175
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PERMIS DE
STATIONNEMENT ET POLICE DE CIRCULATION
EGLISE DE VIEILLEVIGNE
INSTALLATION D'UNE NACELLE AUTOMOTRICE

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales, (notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-6, L. 2521-1 et L. 2521-2),

VU le code de la route et notamment son article R. 417-10, relatif au stationnement gênant,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

VU le code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

VU la demande effectuée le 7/05/2025 par laquelle la société LE LOREC GUESNEAU, demeurant 19, Rue d'Athènes à NANTES (44300),

SOLLICITE UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET UN PERMIS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT,

CONSIDÉRANT l'importance des travaux entrepris par le pétitionnaire afin de procéder aux travaux de couverture de l'Eglise Notre-Dame-de-d'Assomption à VIEILLEVIGNE avec le stationnement d'une nacelle automotrice et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public ayant fait l'objet de la demande.

L'accès sera maintenu pour les riverains, les transports scolaires, collecte d'ordures ménagères, ainsi que les services de secours et d'incendie. La durée des travaux est fixée à **3 jours**.

L'ouverture de chantier est fixée au **02 juin 2025** comme précisé dans la demande.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les places de stationnement situées autour de l'Eglise (cf. plan joint).

ARTICLE 2 : La circulation sur la chaussée sera maintenue. Le stationnement sera interdit au droit du chantier La restriction sera conservée 24h/24h.

Le balisage et la signalisation seront assurés conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière aux frais du pétitionnaire, en liaison avec le Service de la Voirie et les services locaux de la Gendarmerie.

Cette signalisation consistera en la mise en place d'une signalisation conforme et suffisante, et notamment la pose de panneaux « stationnement interdit ».

ARTICLE 3 : Pour l'exécution de cette occupation, le permissionnaire devra se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessus énumérées et aux conditions suivantes :

- Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des ouvrages de la voie publique, situés dans l'emprise du domaine public,
- A l'issue de l'occupation, les lieux seront remis dans leur état primitif et nettoyés, avant d'être rendus à l'usage du public.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

- La société LE LOREC GUESNEAU,
 - Monsieur le Major de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
 - Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieilleville
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques
 - Madame la Directrice Générale des Services
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieilleville, le 13 mai 2025

Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué,

Publication en ligne le : **15 MAI 2025**

Martial RICHARD



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.



